



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 mars 2022

### DÉLIBÉRATION N°D-23 - 03

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

**VU** le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

**VU** le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** la délibération N°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

**Considérant** le rapport de l'assistante sociale du Parc national de la Guadeloupe attirant l'attention du Parc national sur des difficultés financières auxquelles sont confrontés certains agents ;

**Considérant** le dispositif d'aide matérielle pratiqué dans les services déconcentrés du ministère de la transition écologique et au sein de deux autres parcs nationaux ;

**Considérant** le rapport de la directrice,

**Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,**

**Approuve :**

**Article 1**

La mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide financière au profit des agents de l'établissement confrontés à des difficultés pécuniaires graves et ponctuelles qui ne peuvent être surmontées par un effort normal du foyer et qui ne trouvent pas de réponse par l'application de la législation sociale.

**Article 2**

Cette aide ne doit pas excéder un montant plafond de 2 000 € tous les deux ans.  
Cependant, en cas de dossier exceptionnellement grave, le montant de l'attribution sera fixé sur proposition de l'assistant(e) sociale.

**Article 3**

Les bénéficiaires sont :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique du PNG ;
- Les agents non titulaires à durée indéterminée recrutés du PNG ;
- Les agents non titulaires à durée déterminée recrutés du PNG, dès lors que ce contrat a une durée minimale de 2 ans consécutifs.

**Article 4**

Chaque aide matérielle donne lieu à une décision formelle et est imputée sur le budget du Parc national de la Guadeloupe (compte 6478\_enveloppe consacrée aux prestations sociales bénéficiant aux agents du PNG) et attribuée dans la limite des crédits disponible sans dépasser les 5 % du budget de l'enveloppe personnel de l'année en cours.

**Article 5**

Le conseil d'administration autorise la directrice du Parc national de la Guadeloupe à délivrer des aides matérielles conformément aux prescriptions figurant dans la note annexée à la présente délibération.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 14 mars 2023

Le Président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

La Directrice  
de l'établissement public  
du Parc national de la Guadeloupe



Valérie Séné

*Nombre de votants : 30*

*- Contre : 0*

*- Abstentions : 0*

*- Pour : 30*